Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
Genève, 30 novembre – 2 décembre 2003

Résolutions

Résolution 1	Travaux de la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	980
Résolution 2	Ordre du jour provisoire et programme de la XXVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	981
Résolution 3	Proposition de candidats aux fonctions de responsables de la XXVIIIe Conférence internationale de la Crois-Rouge et du Croissant-Rouge	982
Résolution 4	Biotechnologie, armes et humanité	984
Résolution 5	Suivi de la Résolution 6 adoptée par le Conseil des Délégués en 2001 – Emblème	985
Résolution 6	Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire	987
Résolution 7	Stratégie pour le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	988
Résolution 8	Mise en œuvre de l'Accord de Séville	990
Résolution 9	Promouvoir le respect de la diversité et lutter contre la discrimination et l'intolérance	992
Résolution 10	Action du Mouvement en faveur des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et éléments minimaux devant figurer dans les accords opérationnels entre les composantes du Mouvement et leurs partenaires opérationnels externes	998
Résolution 11	Les débris de guerre explosifs et la Stratégie du Mouvement concernant les mines	1008

Résolution 1

TRAVAUX DE LA COMMISSION PERMANENTE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Le Conseil des Délégués,

ayant pris acte du rapport présenté par la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Commission permanente) sur ses activités depuis novembre 2001,

félicitant la Commission permanente et ses quatre groupes de travail d'avoir associé activement les composantes du Mouvement, par le biais des consultations structurées et de l'approche participative, aux préparatifs des réunions statutaires du Mouvement,

1. *prie instamment* la Commission permanente de continuer à promouvoir activement la coopération entre les composantes du Mouvement et de faire des propositions visant à renforcer cette coopération;
2. *encourage* la Commission permanente à continuer, conformément à l'article 18 des Statuts du Mouvement et à la pratique établie, à associer à ses travaux des personnalités des Sociétés nationales ainsi que des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale), et à créer des groupes de travail *ad hoc* selon ses besoins;
3. *invite* la Commission permanente à maintenir un groupe de travail sur le Conseil des Délégués et à inclure dans son mandat la planification en temps voulu de la XXIXe Conférence internationale;
4. *encourage* la Commission permanente à poursuivre ses efforts visant à favoriser davantage encore l'harmonie au sein du Mouvement par ses consultations avec les composantes du Mouvement, en utilisant diverses enceintes existantes de ce dernier;
5. *réaffirme* les résolutions 1 des sessions 1997 et 2001 du Conseil des Délégués, selon lesquelles les implications financières des paragraphes 2 à 4 seront assumées conjointement par la Fédération internationale, le CICR et les Sociétés nationales, dans la proportion de 25 % par le CICR, 25 % par la Fédération internationale et 50 % par les contributions volontaires des Sociétés nationales.

Résolution 2

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET PROGRAMME DE LA XXVIIIe CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Le Conseil des Délégués,

ayant pris connaissance de l'ordre du jour provisoire et programme de la XXVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

adopte ce document et le transmet à la XXVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Résolution 3

PROPOSITION DE CANDIDATS AUX FONCTIONS DE RESPONSABLES DE LA XXVIIIe CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Le Conseil des Délégués,

ayant pris connaissance des propositions de candidats aux fonctions de responsables de la XXVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

entérine la liste de candidats et la propose à la XXVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

- Chairman of the Conference – Président de la Conférence – Presidente de la Conferencia
  Mr. Jaime Ricardo Fernández Urriola (Cruz Roja – Panama)
- Vice-Chairs – Vice-président(e)s – Vicepresidentes(as)
  Amb. Yolande Biké (Ms.) (Gabon)
  Mr. Abdelkader Boukhroufa (Croissant-Rouge – Algérie)
  Mr. Hisham Harun Hashim (Red Crescent – Malaysia)
  Mr. René Rhinow (Croix-Rouge – Suisse)
- Chairman of the Drafting Committee – Président du Comité de rédaction – Presidente del Comité de redacción
  Amb. Johan Molander (Mr.) (Sweden)
- Vice-Chairs of the Drafting Committee – Vice-Président(e)s du Comité de rédaction – Vicepresidentes(as) del Comité de redacción
  Ms. Norma Nascimbene de Dumont (Argentina)
  Amb. Valentina Rugwabiza (Ms.) (Rwanda)
  Ms. Heike Spieker (Red Cross – Germany)
- Chairwoman of the Commission A – Présidente de la Commission A – Presidenta de la Comisión A
  Amb. Amina Chawahir Mohamed (Ms.) (Kenya)
- Vice-Chairs of the Commission A – Vice-président(e)s de la Commission A – Vicepresidentes(as) de la Comisión A
  Amb. Pablo Macedo (Mr.) (Mexico)
  Ms. Elzbieta Mikos-Skuza (Red Cross – Poland)

- Chairwoman of the Commission B – Présidente de la Commission B – Presidente de la Comisión B
  Ms. Martine Letts (Red Cross – Australia)
- Vice-Chairs of the Commission B – Vice-président(e)s de la Commission B – Vicepresidentes(as) de la Comisión B
  Amb. Love Mtesa (Mr.) (Zambia)
  Mr. Abdul Rahman Attar (Red Crescent – Syria)
- Rapporteur of the Conference – Rapporteuse de la Conférence – Relatora de la Conferencia
  Ms. Marie Gervais-Vidricaire (Canada)
- Rapporteurs of the Commissions A and B – Rapporteu(se)(r)s des Commissions A et B – Relatores(as) de las Comisiones A y B
  Amb. Holger Rotkirch (Mr.) (Red Cross – Finland)
  Ms. Jelma de la Peña (Red Cross – Philippines)
  A2 Ms. Jacqueline Boga (Red Cross Papua New Guinea)
  A3 Ms. Carole Powell (Red Cross – Jamaica)
  B2 Ms. Lucy Brown (Red Cross – United States of America)
  B3 Amb. Tibor Tóth (Mr.) (Hungary)
- Secretary General of the Conference – Secrétaire general de la Conférence – Secretario general de la Conferencia
  Amb. Thomas Kupfer (Mr.) (Suisse)
- Assistant Secretaries General – Secrétaires généraux(ales) adjoint(e)s – Secretarios(as) generales adjuntos(as)
  Ms. Angela Gussing-Sapina (ICRC)
  Mr. Frank Mohrhauer (International Federation)

Résolution 4

BIOTECHNOLOGIE, ARMES ET HUMANITÉ

Le Conseil des Délégués,

reconnaissant que les avancées de la biotechnologie sont porteuses d'un énorme potentiel au bénéfice de l'humanité,

profondément préoccupé par le fait que ces mêmes avancées pourraient être utilisées à des fins hostiles,

regrettant l'incapacité de la Cinquième Conférence d'examen des États parties à la Convention de 1972 sur les armes biologiques de se mettre d'accord sur un régime de vérification de l'application de cet instrument,

soulignant la nécessité de faire en sorte que les anciens tabous et les règles juridiques modernes interdisant l'empoisonnement et la propagation intentionnelle de maladies soient observés et renforcés, face aux nouveaux développements de la science,

1. *fait sien* l'appel du CICR intitulé « Biotechnologie, armes et humanité » ;
2. *encourage* le CICR, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et leur Fédération internationale à promouvoir auprès des autorités nationales, des milieux scientifiques et médicaux, de l'industrie et de la société civile, l'initiative sur la « Biotechnologie, armes et humanité », et en particulier :
   a. *à exhorter* les États parties au Protocole de Genève de 1925 et à la Convention de 1972 sur les armes biologiques de relancer les efforts visant à assurer le renforcement de ces traités face aux développements de la science, ainsi que leur stricte application ; et
   b. *à engager instamment* les milieux scientifiques et médicaux ainsi que l'industrie de la biotechnologie à veiller à prévenir l'utilisation de la biotechnologie à des fins hostiles, par le biais de l'élaboration de codes de conduite et de l'exercice de contrôles rigoureux sur les travaux de recherche et les agents biologiques dangereux ;
3. *appuie* en particulier la demande faite aux États de réaffirmer, dans une Déclaration politique à haut niveau, leur engagement vis-à-vis des normes existantes qui interdisent d'utiliser des agents biologiques à des fins hostiles ; et
4. *demande* au CICR de rendre compte au Conseil des Délégués de 2005 des progrès accomplis dans la promotion des mesures préconisées dans l'appel intitulé « Biotechnologie, armes et humanité ».

Résolution 5

SUIVI DE LA RÉSOLUTION 6 ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DES DÉLÉGUÉS EN 2001 – EMBLÈME

Le Conseil des Délégués,

ayant pris note du rapport présenté par la Commission permanente à la demande de la XXVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève en 1999, et en application de la résolution 6 adoptée par le Conseil des Délégués en 2001,

réaffirmant la détermination du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à dégager, avec le soutien des États parties aux Conventions de Genève de 1949, une solution globale et durable à la question de l'emblème, sur la base du projet de troisième protocole additionnel aux Conventions de Genève, dès qu'il aura été adopté et que les circonstances le permettront,

rappelant la valeur juridique et protectrice des emblèmes utilisés par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, lesquels sont devenus des signes universellement reconnus de l'aide et de la protection impartiales et neutres en faveur des victimes de la guerre, des catastrophes naturelles et autres, en raison du fait qu'ils sont cités dans les Conventions de Genève et de la pratique en cours depuis plus d'un siècle,

1. *salue* les efforts déployés par la Commission permanente, sa représentante spéciale chargée de la question de l'emblème, le groupe de travail *ad hoc*, le CICR et la Fédération internationale, en vue de consolider les bases d'une solution globale et durable à la question de l'emblème;
2. *salue en outre* les progrès réalisés depuis la XXVIIe Conférence internationale, notamment la rédaction du projet de troisième protocole additionnel aux Conventions de Genève portant sur l'emblème (12 octobre 2000), ainsi que l'adoption de la résolution 6 du Conseil des Délégués de 2001;
3. *regrette profondément* les événements qui ont empêché le processus engagé d'aboutir au résultat escompté, à savoir l'adoption du projet de troisième protocole additionnel;
4. *rappelle* les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, notamment le principe d'universalité;
5. *souligne* l'urgence de renforcer les mesures visant à assurer, en toutes circonstances, la protection des victimes de la guerre et celle du personnel médical et humanitaire, et l'importance, à cet égard, du troisième protocole additionnel proposé;

6. *prie* la Commission permanente de continuer à accorder une grande priorité aux efforts déployés pour aboutir, dès que les circonstances le permettront, à une solution globale et durable de la question de l'emblème, en coopération avec le gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève, et avec les autres gouvernements concernés et les composantes du Mouvement, sur la base du projet de troisième protocole additionnel;
7. *prie* la représentante spéciale de la Commission permanente chargée de la question de l'emblème de soumettre cette résolution à l'attention de la XXVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Résolution 6

LES SOCIÉTÉS NATIONALES DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE, AUXILIAIRES DES POUVOIRS PUBLICS DANS LE DOMAINE HUMANITAIRE

Le Conseil des Délégués,

accueille avec satisfaction l'étude, conduite par la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour répondre à la demande faite par la XXVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et dans la Stratégie pour le Mouvement, sur « Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire »,

remercie l'ensemble des Sociétés nationales qui ont contribué à la production du rapport par leurs commentaires écrits ou verbaux pendant la réalisation de l'étude et au cours du débat au Conseil des Délégués,

prend note du concept exposé dans les conclusions du rapport concernant les « Caractéristiques d'une relation équilibrée entre l'État et la Société nationale » et invite les Sociétés nationales à engager des discussions sur le plan interne ainsi qu'avec leurs gouvernements respectifs de manière à mieux faire connaître à ces derniers la valeur du rôle d'auxiliaire des Sociétés nationales et l'importance d'une relation équilibrée,

invite la Fédération internationale, en coopération avec le CICR, à mener plus avant le travail entrepris sur ce sujet, y compris en poursuivant les consultations auprès des Sociétés nationales, des États et des organisations internationales,

invite la Fédération internationale à tenir les Sociétés nationales régulièrement informées de l'avancement de l'étude et à proposer des orientations actualisées et plus précises à l'examen du Conseil des Délégués en 2005 et de la Conférence internationale en 2007.

Résolution 7

STRATÉGIE POUR LE MOUVEMENT DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Le Conseil des Délégués,

rappelant la résolution 3 du Conseil des Délégués de 2001, qui a adopté la Stratégie pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et invité la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à créer un groupe de travail spécial composé d'experts et chargé d'élaborer des procédures pour suivre, évaluer et analyser les progrès réalisés par toutes les composantes dans la mise en œuvre de cette Stratégie,

prenant note du rapport de synthèse de la Commission permanente, du CICR et de la Fédération internationale sur la mise en œuvre de la Stratégie pour le Mouvement,

se félicitant des progrès réalisés par toutes les composantes dans la mise en œuvre de cette Stratégie,

soulignant l'importance d'une stratégie commune pour le Mouvement et de sa mise en œuvre continue,

1. *réaffirme* l'engagement de toutes les composantes du Mouvement à mener à bien les actions énoncées dans la Stratégie;
2. *demande* à la Commission permanente d'assurer la promotion de la Stratégie au sein de toutes les composantes du Mouvement, en tenant compte des recommandations formulées dans le rapport sur la mise en œuvre de la Stratégie soumis au Conseil des Délégués;
3. *demande en outre* à la Fédération internationale et au CICR de promouvoir le renforcement des capacités des Sociétés nationales et de continuer d'assurer leur coopération opérationnelle également aux Sociétés nationales en attente de reconnaissance et d'admission, afin qu'elles se préparent en vue de leur adhésion au Mouvement;
4. *invite* la Commission permanente à prolonger le mandat de son groupe de travail spécial composé d'experts des Sociétés nationales, de la Fédération internationale et du CICR et chargé de suivre, d'évaluer et d'analyser les progrès réalisés par toutes les composantes et à formuler toute recommandation utile à l'actualisation de la Stratégie;
5. *prie* le CICR, le Secrétariat de la Fédération internationale et les Sociétés nationales, par le biais du Secrétariat de la Fédération internationale, de soumettre des rapports de situation au groupe spécial d'experts de la Commission permanente sur la mise en œuvre de la Stratégie pour le Mouvement;

6. *demande en outre* à la Commission permanente, au CICR et à la Fédération internationale d'examiner ces rapports de situation et les recommandations pour l'actualisation de la Stratégie formulées par le groupe spécial d'experts, et de décider d'éventuels travaux complémentaires nécessaires pour mettre à jour la Stratégie lors du prochain Conseil des Délégués en 2005;
7. *prie* la Commission permanente, le CICR et la Fédération internationale de présenter au Conseil des Délégués de 2005 un rapport de synthèse sur la mise en œuvre de la Stratégie par toutes les composantes du Mouvement ainsi qu'un projet de proposition en vue d'actualiser la Stratégie;
8. *décide* d'examiner et de modifier, s'il y a lieu, la Stratégie pour le Mouvement lors de sa prochaine session.

Résolution 8

MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE SÉVILLE

Le Conseil des Délégués,

rappelant qu'il a adopté, lors de sa session de 1997, l'Accord sur l'organisation des activités internationales des composantes du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dit « Accord de Séville », et a demandé au CICR et à la Fédération internationale de soumettre un rapport écrit sur la mise en œuvre de cet accord à chacune de ses sessions,

prenant note du rapport conjoint « Mise en œuvre de l'Accord de Séville » 2002-2003 que lui ont présenté le CICR et la Fédération internationale à sa présente session,

tenant compte des années d'expérience dans la mise en œuvre de cet accord et de l'évolution, dans la pratique, de la coopération et de la coordination au sein du Mouvement,

gardant à l'esprit les difficultés qu'éprouve le Mouvement à répondre pratiquement aux besoins humanitaires,

réaffirmant la validité de « l'Accord de Séville »,

reconnaissant la nécessité de préciser et de clarifier encore les mécanismes de coopération et de coordination internes dont le Mouvement a besoin pour appliquer pleinement « l'Accord de Séville « dans un esprit de partenariat,

1. *demande* à la Commission permanente d'établir un groupe de travail ad hoc spécialement chargé d'examiner jusqu'à la prochaine session du Conseil des Délégués les questions liées à la mise en œuvre de « l'Accord de Séville » ;
2. *définit* le mandat général de ce groupe de travail de la manière suivante :
   a. inventorier les principaux problèmes qui se sont posés dans la mise en œuvre de « l'Accord de Séville « au cours des six dernières années et des chances qui se sont offertes de renforcer la coopération ;
   b. analyser les procédures régissant l'engagement de chacune des composantes du Mouvement dans une opération donnée, en accordant une attention particulière aux rôles et aux fonctions de la Société nationale hôte et des Sociétés nationales travaillant sur le plan international. Les préoccupations spécifiques des Sociétés nationales voisines seront aussi dûment prises en compte dans cette analyse ;
   c. analyser les expériences faites par toutes les composantes du Mouvement dans les situations de transition ;
   d. examiner plus en profondeur les situations dans lesquelles une Société nationale serait mieux à même d'assumer la fonction d'institution directrice

sur son territoire (conformément aux paragraphes 5.3.3 et 6.2 de « l'Accord de Séville »), formuler des recommandations pratiques, et élaborer des directives applicables à toutes les composantes dans de telles situations;

e. proposer des ajouts à « l'Accord de Séville » qui spécifient les procédures régissant l'engagement de chacune des composantes du Mouvement dans les opérations, en vue d'améliorer le fonctionnement du Mouvement en tant que réseau mondial. Les travaux menés en la matière prennent spécifiquement en compte les fonctions et rôles respectifs de la Société nationale dans son propre pays, du CICR, de la Fédération internationale et des Sociétés nationales travaillant sur le plan international, conformément aux dispositions contenues dans les Statuts du Mouvement, dans « l'Accord de Séville » et dans d'autres documents directifs pertinents du Mouvement, en particulier l'Action 7 de la Stratégie pour le Mouvement. Ces ajouts prendraient la forme d'un additif au présent texte de l'Accord.

3. *définit* la composition et les méthodes de travail du Groupe de travail ad hoc comme suit:
   a. le Groupe de travail est composé de 12 personnes choisies en raison de leur engagement envers les préoccupations du Mouvement, de la connaissance qu'elles en ont et de l'intérêt qu'elles y portent;
   b. le CICR et la Fédération internationale désignent chacun trois membres, les six autres étant issus de Sociétés nationales;
   c. le choix des membres issus de Sociétés nationales découle d'une décision de la Commission permanente. Les noms des personnes désignées comme membres du Groupe de travail seront annoncés au plus tard fin février 2004;
   d. le Groupe de travail élit son (sa) président(e) parmi ses membres et adopte ses décisions et ses recommandations par consensus;
   e. le Groupe de travail se réunit au moins deux fois par an, ou suivant les besoins. À chaque session de la Commission permanente, il lui rend compte des progrès qu'il a accomplis;
   f. le Groupe de travail soumet à l'approbation de la Commission permanente le budget dont il a besoin pour ses activités.
4. *décide* que le financement du budget du Groupe de travail est assuré en commun par la Fédération internationale, le CICR et les Sociétés nationales à raison de 25 % pour la Fédération internationale, de 25 % pour le CICR et de 50 % pour les Sociétés nationales, selon la pratique habituelle pour d'autres groupes de travail ad hoc de la Commission permanente;
5. *demande* à la Commission permanente de présenter à la prochaine session du Conseil des Délégués des recommandations concernant un additif à « l'Accord de Séville ».

Résolution 9

PROMOUVOIR LE RESPECT DE LA DIVERSITÉ ET LUTTER CONTRE LA DISCRIMINATION ET L'INTOLÉRANCE

Le Conseil des Délégués,

rappelant la résolution 12 du Conseil des Délégués 2001, qui visait à renforcer les valeurs humanitaires par-delà les frontières religieuses, politiques et ethniques,

rappelant en outre que la discrimination, l'intolérance et le non-respect des diversités de la vie humaine demeurent un problème endémique dans de nombreuses régions du globe, qui compromettent les efforts déployés par la société civile et les gouvernements pour construire des communautés prospères et stables, où les individus puissent coexister et travailler ensemble, à l'abri de la peur et de la misère,

rappelant l'engagement pris par les Sociétés nationales et les États de coopérer et de prendre, selon les besoins, des initiatives pour promouvoir la tolérance, la non-violence dans la communauté et le respect des diversités culturelles, tel qu'énoncé dans le Plan d'action international adopté en 1999 par la XXVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

prenant note des recommandations et des suggestions formulées par les Sociétés nationales, dont celles qui ont été formulées durant les débats engagés lors du Conseil des Délégués 2003,

réaffirme l'engagement pris par toutes les composantes du Mouvement de renforcer l'application des Principes fondamentaux et la promotion des valeurs humanitaires par-delà les frontières religieuses, politiques et ethniques, tant dans leurs affaires internes que dans leurs services humanitaires,

demande aux différentes composantes du Mouvement de travailler aux niveaux local, national et international, conformément à leurs mandats respectifs, à la promotion de la tolérance, de la non-discrimination et du respect des diversités, et de prendre des mesures inspirées de celles qui sont décrites dans l'annexe jointe,

invite le CICR, la Fédération internationale et les Sociétés nationales,

sur la base de consultations et de leur participation à des réunions sur le sujet, à formuler à l'usage des composantes du Mouvement une prise de position et/ou des lignes directrices sur le respect de la diversité et la lutte contre la discrimination et l'intolérance, qui seront présentées au Conseil des Délégués en 2005,

demande à toutes les composantes du Mouvement de rattacher leur travail dans ce domaine à la mise en œuvre des aspects connexes de la Déclaration et de l'Agenda pour l'action humanitaire qui doivent être adoptés à la Conférence internationale de 2003.

Annexe à la Résolution 9
du Conseil des Délégués 2003

POUR UNE CONTINUITÉ DANS LA MOBILISATION ET L'ACTION

(Extrait du document présenté au Conseil des Délégués 2003, au point 7.1 de l'ordre du jour)

Comme indiqué précédemment, diverses composantes du Mouvement ont entrepris des activités qui ont pour but de lutter contre l'intolérance et la discrimination. Mais il est possible et nécessaire d'aller beaucoup plus loin. Séparément et en tant que Mouvement, nous devons déployer un effort concerté dans ce sens. On trouvera ci-dessous quelques idées de mobilisation et d'action.

1. **Garantir l'ouverture et la diversité au sein des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**
   a. Au sein des organisations du Mouvement, les présidents et secrétaires généraux devraient entreprendre un examen de la composition de l'équipe dirigeante, du personnel, des effectifs de volontaires et de membres de l'organisation qu'ils dirigent.
   b. Les déséquilibres dans la composition des membres, quel que soit le critère utilisé – la race, la religion, le sexe ou l'âge – doivent être mis au jour et corrigés sans délai.
   c. Les composantes du Mouvement, en particulier les Sociétés nationales, ayant déjà pris des mesures dans ce sens sont invitées à faire part de leurs expériences, afin que nous puissions tous tirer profit du travail d'autrui.
   d. Celles qui le veulent pourraient rendre compte des mesures de correction prises lors du Conseil des Délégués de 2005.
2. **Chercher à l'extérieur des idées et des outils pour mieux comprendre**
   a. Le Mouvement devrait engager des ressources pour comprendre les tendances naissantes qui, dans nos communautés, alimentent l'intolérance, la discrimination et le non-respect des diversités, comme celles qui peuvent les combattre.
   b. Le Mouvement devrait systématiquement établir des relations avec ceux qui travaillent dans le même sens, conclure des partenariats avec les organisations internationales et nationales, dans les secteurs non gouvernemental et privé, pour favoriser le dialogue et une politique d'ouverture.

3. Promouvoir le dialogue et la sensibilisation du public

a. Chaque composante du Mouvement doit examiner les messages qu'elle fait passer, c'est-à-dire non seulement ce qu'elle veut dire mais ce qu'entendent en fait ceux à qui elle s'adresse.

b. Nous devons comprendre comment nous sommes perçus et veiller à ce que l'image que nous donnons soit celle de personnes et d'organisations tolérantes, n'exerçant aucune discrimination et respectueuses des diversités.

c. Nous devons élaborer des messages sans ambiguïté dont il ressorte clairement que, en tant que composantes du Mouvement, nous sommes guidées par la conviction que la tolérance est nécessaire et que la diversité des cultures et des croyances est un trait essentiel du monde dans lequel nous vivons.

d. Nous devons renforcer nos outils de sensibilisation ou en concevoir de nouveaux afin de promouvoir la tolérance, la non-discrimination et le respect des diversités dans les débats nationaux et internationaux.

e. Dans ce but, les composantes du Mouvement devraient maximiser l'usage des outils de communication dont elles disposent: publications, sites Internet et messages aux médias.

4. La force de la préparation – Savoir anticiper et réagir

a. Les différentes composantes du Mouvement doivent s'employer aux niveaux local, national et international, conformément à leurs mandats respectifs, à promouvoir la tolérance, la non-discrimination et le respect des diversités culturelles.

b. Les Sociétés nationales, appuyées par le CICR et la Fédération internationale, veilleront avant tout à répondre aux besoins des personnes et des groupes qui sont particulièrement marginalisés ou dans le besoin, notamment ceux qui risquent l'exclusion sociale car ils sont atteints de maladie, n'ont pas de statut légal ou sont sans abri.

c. Ces activités devraient s'inspirer des programmes conçus pour lutter contre la discrimination et la violence, et veiller tout particulièrement à répondre aux besoins des enfants et des personnes âgées, des familles de personnes disparues à la suite d'un conflit armé ou de violences internes, et d'autres victimes de conflits armés.

d. La Fédération internationale doit étendre son programme d'Action mondiale / action locale pour réduire la discrimination et, en coopération avec les Sociétés nationales, établir des partenariats avec les gouvernements et d'autres organisations internationales pour assurer sa mise en œuvre.

e. Les différentes composantes du Mouvement doivent rechercher les moyens de soutenir les efforts tendant à instaurer le dialogue et un climat de confiance entre les communautés et à les réconcilier, notamment à la fin des hostilités. Conscientes que la coexistence fait la force et la richesse, elles doivent prendre des initiatives pour renforcer l'unité des communautés et veiller à ce qu'aucun groupe ne soit oublié ou exclu.
f. Dans les situations de conflit armé ou de violences internes, le CICR doit tout mettre en œuvre, avec d'autres composantes du Mouvement, pour encourager le respect et l'application des Principes fondamentaux et du droit international humanitaire et en assurer la diffusion.
g. Avec le soutien du CICR, les Sociétés nationales doivent renforcer leurs programmes de diffusion du droit international humanitaire et des Principes fondamentaux en temps de paix, en analysant les leçons à tirer de son programme « Explorons le droit humanitaire » et en trouvant des moyens novateurs d'atteindre et d'influencer les communautés où les tensions sont vives.
h. Le CICR et les Sociétés nationales ne doivent reculer devant aucun effort pour que les personnes disparues à la suite d'un conflit armé ou de violences internes, et/ou les personnes encore privées de liberté après la fin des hostilités ou des violences internes, ne soient pas oubliées et que les engagements pris en vertu du droit international humanitaire soient honorés afin de favoriser la réconciliation entre les communautés.

5. Tirer les leçons de l'expérience et concevoir de nouvelles initiatives à l'intérieur du Mouvement et avec d'autres organisations

Pour s'assurer que les composantes du Mouvement recensent les meilleures pratiques, en tirent les enseignements nécessaires et nouent des relations avec d'autres organisations, le CICR et la Fédération internationale devraient:

a. organiser une réunion ou une série de réunions régionales où des experts (internes et externes au Mouvement) échangeraient leurs idées et se feraient part des meilleures pratiques et des initiatives les plus propres à lutter contre l'intolérance, la discrimination et le non-respect des diversités;
b. recenser, avec les Sociétés nationales, les initiatives qui, aux niveaux national et local, ont gêné ou facilité la lutte contre l'intolérance, la discrimination et le non-respect des diversités;
c. intensifier leur collaboration avec d'autres organisations internationales qui poursuivent les mêmes objectifs, à la fois aux niveaux du siège et des Sociétés nationales;

d. formuler une prise de position et/ou des lignes directrices à l'usage des composantes du Mouvement sur la tolérance, la non-discrimination et le respect des diversités, qui seront présentées au Conseil des Délégués en 2005 et exposeront brièvement les résultats de la (des) réunion(s) d'experts et les expériences acquises depuis le Conseil de 2003.

Résolution 10

ACTION DU MOUVEMENT EN FAVEUR DES RÉFUGIÉS ET DES PERSONNES DÉPLACÉES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PROPRE PAYS ET ÉLÉMENTS MINIMAUX DEVANT FIGURER DANS LES ACCORDS OPÉRATIONNELS ENTRE LES COMPOSANTES DU MOUVEMENT ET LEURS PARTENAIRES OPÉRATIONNELS EXTERNES

Le Conseil des Délégués,

continuant à exprimer sa profonde préoccupation devant la nécessité d'améliorer la protection et l'assistance apportées aux dizaines de millions de personnes qui ont été déracinées de force et déplacées à la suite de conflits armés, de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, ainsi que de catastrophes naturelles ou causées par l'homme, de même qu'aux personnes qui ont émigré pour échapper à des conditions de vie insupportables, et se trouvent dans une situation de vulnérabilité dans leur nouveau pays de résidence; et *constatant* la profonde vulnérabilité qui résulte souvent du retour, dans leurs lieux d'origine, des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (déplacés internes),

rappelant et réaffirmant les résolutions adoptées à ce sujet par la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (résolution XXI, Manille 1981; résolution XVII, Genève 1986; résolution 4A, Genève 1995; objectif final 2.3 du Plan d'action adopté par la XXVIIe Conférence internationale, Genève 1999) ainsi que les résolutions du Conseil des Délégués (résolution 9, Budapest 1991; résolution 7, Birmingham 1993 et résolution 4, Genève 2001),

rappelant que la résolution 4 du Conseil des Délégués de 2001 demandait notamment aux composantes du Mouvement de veiller à ce que leurs activités en faveur des réfugiés, des déplacés internes ainsi que des migrants soient menées en tout temps dans le respect des Principes fondamentaux du Mouvement et selon la ligne de conduite en vigueur, notamment quand elles agissent en tant que partenaires opérationnels d'autres acteurs humanitaires,

prenant note avec satisfaction du document établi par le CICR et la Fédération internationale intitulé «*Rapport sur le suivi de la résolution 4 du Conseil des Délégués de 2001 – Action du Mouvement en faveur des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays*»,

félicitant les composantes du Mouvement pour leur précieuse contribution à l'amélioration de la réponse apportée au sort tragique des réfugiés, des déplacés internes et des migrants,

1. *demande* aux composantes du Mouvement de continuer à mener et à développer leurs activités en faveur des réfugiés, des déplacés internes et des migrants, conformément à leurs mandats respectifs et dans le respect des Principes fondamentaux, en s'efforçant en tout temps d'adopter une approche globale traitant à la fois toutes les phases du déplacement – de la prévention au retour, à la réinstallation et à la réinsertion, en passant par le déplacement lui-même – et les besoins des populations résidantes, conformément au principe d'impartialité;
2. *rappelle* aux Sociétés nationales qu'elles ont l'obligation d'informer le Secrétariat de la Fédération internationale et/ou le CICR de toute négociation susceptible de conduire à un accord formel entre elles et une agence des Nations Unies ou toute autre organisation internationale; et *rappelle* aux Sociétés nationales que la Fédération internationale et/ou le CICR doivent souscrire aux dispositions de tout accord de ce type, en particulier avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR);
3. *prend note avec satisfaction du* document intitulé «Éléments minimaux devant figurer dans les accords opérationnels entre les composantes du Mouvement et leurs partenaires opérationnels externes» qui figure ci-joint, et *demande* à toutes les composantes du Mouvement de se conformer à ce document lorsqu'elles élaborent des partenariats opérationnels avec toutes les organisations et/ou institutions extérieures au Mouvement, notamment, mais non exclusivement, le HCR.

Annexe à la Résolution 10
du Conseil des Délégués 2003

ÉLÉMENTS MINIMAUX DEVANT FIGURER DANS LES ACCORDS OPÉRATIONNELS ENTRE LES COMPOSANTES DU MOUVEMENT ET LEURS PARTENAIRES OPÉRATIONNELS EXTERNES

Les éléments ci-dessous sont à prendre en compte lors de la négociation ou du réexamen des accords opérationnels conclus entre, d'une part, les composantes du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales, Secrétariat de la Fédération internationale et CICR) et, d'autre part, les organisations extérieures au Mouvement (institutions des Nations Unies, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales, internationales ou nationales). L'objectif est de garantir la conformité de tout accord de ce type avec les Principes fondamentaux du Mouvement, sa ligne de conduite et sa pratique, ainsi que la complémentarité entre les composantes du Mouvement.

Il est conseillé aux composantes du Mouvement de consulter et d'informer les autres composantes du Mouvement avant la signature de tout accord opérationnel avec des partenaires externes. Au terme de la résolution XXI de la Conférence internationale qui s'est tenue en 1981 à Manille, les Sociétés nationales ont l'obligation de consulter le CICR et le Secrétariat de la Fédération internationale avant de signer un accord, quel qu'il soit, avec le HCR.

RÈGLES DE FOND

1. Respect des principes et des politiques du Mouvement

Les Sociétés nationales, comme les autres composantes du Mouvement, doivent pouvoir agir en tout temps dans le respect des Principes fondamentaux du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, notamment les principes d'indépendance, de neutralité et d'impartialité. De plus, il convient d'éviter l'écueil consistant à satisfaire seulement les besoins de la population cible du partenaire (c'est-à-dire des réfugiés, dans la plupart des cas) sans répondre, comme l'exigerait le respect du principe d'impartialité, aux besoins des autres personnes se trouvant à proximité et dont les conditions de vie peuvent être tout aussi difficiles. Si elle n'apportait son assistance qu'à certains groupes spécifiques, une Société nationale risquerait de se trouver dans l'incapacité d'accomplir sa mission : venir en aide à toutes les personnes dans le besoin, sans distinction, et une telle incapacité risquerait, à son tour, de ternir l'image de la Société nationale. Il convient d'adopter une

approche globale, qui tienne compte à la fois des besoins des réfugiés et/ou des déplacés internes et des besoins de la population locale, dont les conditions de vie peuvent être plus difficiles que celles des réfugiés eux-mêmes.

Les Sociétés nationales et les autres composantes du Mouvement doivent également adhérer à d'autres règles de fond, et les respecter en tout temps. Ces règles sont énoncées dans les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dans l'Accord sur l'organisation des activités internationales des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Accord de Séville) ainsi que dans les Principes et règles de secours Croix-Rouge et Croissant-Rouge lors de catastrophes et dans le Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales (ONG) lors des opérations de secours en cas de catastrophe.

Les lignes de conduite adoptées par le Mouvement, qui doivent être observées en tout temps par les Sociétés nationales et les autres composantes du Mouvement, sont notamment énoncées clairement dans le Règlement sur l'usage de l'emblème de la croix rouge et du croissant rouge par les Sociétés nationales et la Directive sur la protection armée de l'assistance humanitaire.

Il est d'importance capitale que le personnel du Secrétariat de la Fédération internationale, des Sociétés nationales et du CICR respectent strictement les principes énoncés dans le document du Comité permanent inter-agences (IASC) intitulé « Policy Statement on Protection from Sexual Abuse and Exploitation in Humanitarian Crisis ». Cette déclaration de principe a été signée à la fois par le Secrétariat de la Fédération internationale, au nom de ses membres, et par le CICR.

Si, à un moment ou à un autre, la capacité d'agir conformément aux règles énoncées ci-dessus se trouve compromise, les Sociétés nationales ou les autres composantes du Mouvement doivent avoir le réflexe immédiat, et la possibilité, de suspendre ou de rompre l'accord conclu avec un partenaire extérieur au Mouvement (voir section 10).

2. Identité

L'accord doit tenir compte du fait que la Société nationale, ou toute autre composante du Mouvement concernée, manifestera distinctement, en tout temps, sa propre identité, et qu'elle sera clairement associée au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. La Société nationale, ou toute autre composante du Mouvement concernée, n'adoptera pas l'identité de l'agence partenaire par le biais de l'utilisation de doubles logos ou emblèmes sur l'équipement, ou de l'emprunt de plaques

d'immatriculation de véhicules. En effet, son identité ne doit être à aucun moment compromise alors qu'elle assume les responsabilités que lui confère l'accord en question. Le Règlement sur l'usage de l'emblème sera respecté en tout temps. L'emblème ne sera utilisé à titre protecteur que conformément aux règles en vigueur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (GESTION ET ADMINISTRATION)

3. Définition claire et correcte des partenaires

Tant dans le titre que dans le paragraphe introductif de l'accord, doivent figurer le nom officiel/légal de la Société nationale ou de toute autre composante du Mouvement, d'une part, et de l'organisation concernée, d'autre part. Le cas échéant, ces noms seront suivis, entre parenthèses, par les sigles correspondants qui devront ensuite être utilisés dans tout le texte de l'accord.

4. Cadre général et but de l'accord

Le contexte et la situation qui donnent lieu à la conclusion de l'accord doivent être clairement décrits.

5. But (ou résultats) et objectifs déclarés

L'accord doit énoncer le but général, ou les résultats, à atteindre à travers la relation de travail, ainsi que les objectifs à réaliser pour atteindre ce but.

Détermination des bénéficiaires

Dans le cadre de tous les partenariats opérationnels, le partenaire extérieur au Mouvement doit respecter l'obligation, pour la Société nationale ou toute autre institution Croix-Rouge/Croissant-Rouge, de se conformer au principe d'impartialité, qui exige de répondre aux besoins de l'ensemble des personnes nécessitant assistance et protection. Il peut s'agir, par exemple, de personnes qui ne sont pas explicitement considérées comme des réfugiés au sens de la Convention, mais plutôt comme des personnes risquant d'être encore plus vulnérables du fait de l'absence de statut juridique. Afin de prévenir la montée des tensions dans la région, une assistance peut également être apportée aux personnes vulnérables vivant au sein des communautés établies dans les parages.

Pour cette raison, il est bon que la composante du Mouvement Croix-Rouge/Croissant-Rouge participe activement à l'évaluation des besoins, dont découle ensuite la détermination de la population bénéficiaire.

Continuité du soutien apporté

Au moment de la détermination du but à atteindre, il convient de veiller à ce que le projet ne soit pas limité de manière excessive à une seule

phase des épreuves que traversent les bénéficiaires; il est préférable que le projet soit lié aux besoins à plus long terme, conduisant à des solutions durables telles que l'intégration sociale, les besoins médicaux, les regroupements de famille, le rapatriement et l'assistance juridique.

6. Définition des rôles et responsabilités de chacun des partenaires

Les rôles et responsabilités essentiels de chaque partenaire doivent être clairement définis, de même que ce que chacun peut – ou ne peut pas – attendre de l'autre. Une fois les rôles clarifiés, il convient de spécifier la manière dont se répartissent les responsabilités en termes d'utilisation des ressources et de réalisation d'objectifs précis. Les responsabilités dans les domaines suivants doivent être clairement définies:

- évaluation des besoins,
- détermination des bénéficiaires,
- planification, formulation des objectifs du projet,
- exécution du projet (en détaillant les rôles et responsabilités spécifiques qui ont été assignés),
- activités de protection et de sensibilisation,
- gestion financière, y compris la vérification des comptes par des auditeurs internes et externes,
- description détaillée des modalités de présentation de rapports narratifs et financiers ainsi que du suivi et de l'évaluation du projet,
- suivi et évaluation.

Il est par ailleurs important d'établir clairement qui est responsable de la sécurité des collaborateurs et des volontaires dans l'exercice de leurs responsabilités.

7. Contributions

Il convient de mentionner les contributions, en termes de ressources humaines, financières et matérielles, que chacun des partenaires doit apporter afin de respecter les engagements pris à travers l'accord conclu. L'une comme l'autre, les institutions impliquées dans le partenariat doivent veiller à ce que les capacités du partenaire Croix-Rouge/Croissant-Rouge ne soient ni affaiblies, ni dépassées, mais soient au contraire renforcées.

Afin d'éviter qu'une Société nationale ou une autre composante du Mouvement se trouve confrontée à la situation, regrettable mais fréquente, de ne pouvoir honorer ses engagements financiers du fait de la conclusion d'un tel accord (les frais généraux n'étant pas compensés par l'organisation partenaire), il convient de veiller à ce que la couverture financière soit suffisante.

Une telle situation peut notamment être évitée par le biais d'une procédure consistant à avancer des fonds et à organiser de manière stricte et régulière des réunions trimestrielles d'examen du projet (voir section suivante).

8. Description du mécanisme de coordination et de gestion du projet

L'accord doit contenir une description claire de la manière dont le projet sera coordonné et géré par les deux partenaires.

Correspondants: afin de garantir que les activités prévues seront menées à bien, chacune des parties désignera un correspondant qui assurera au premier chef la liaison entre elles.

Réunions de coordination: des réunions seront organisées aussi souvent que nécessaire avec, le cas échéant, la participation d'autres parties concernées. Des réunions formelles d'examen du projet seront organisées sur une base trimestrielle; le plan d'exécution, la présentation de rapports et la gestion financière seront alors passés en revue, afin de s'assurer que l'accord est mis en œuvre comme prévu. Sur la base des résultats de ces réunions, d'éventuelles révisions du projet seront proposées et des décisions seront prises quant à une révision et/ou une prolongation du projet.

9. Clauses de l'accord

9.1.Début et fin de la phase d'exécution, et achèvement du projet

La date exacte de l'entrée en vigueur de l'accord doit être mentionnée, de même que la date à laquelle la phase d'exécution prendra fin. Par ailleurs, la date d'achèvement du projet doit être mentionnée: à cette date, tous les rapports requis doivent avoir été présentés et le matériel et l'équipement doivent avoir été transférés en fonction des besoins.

9.2 Examen, révision, prolongation

La mise en place d'une procédure conjointe de suivi permettra de prendre de concert des décisions concernant l'examen et l'éventuelle révision ou prolongation de certains éléments de l'accord. Ces décisions seront formalisées dans des documents, établis par écrit et signés, annexés à l'accord original.

Trois mois avant la date d'achèvement du projet, dans le cadre des réunions trimestrielles de coordination du projet, des décisions seront prises quant à la nécessité de prolonger le contrat ou de confirmer la date d'achèvement du projet initialement fixée.

9.3 Clause de suspension ou de désengagement

9.3.1 En cas de circonstances échappant au contrôle des partenaires

Les partenaires ont le droit de suspendre ou d'annuler immédiatement l'accord en cas de circonstances échappant à leur contrôle, telles qu'une modification d'importance majeure des conditions ou de l'environnement.

En particulier, en cas de changement de situation (la paix laissant place à des tensions internes, à des troubles intérieurs et/ou à un conflit armé), la Société nationale, ou toute autre composante du Mouvement, doit avoir la possibilité de se retirer immédiatement de l'accord. Si sa possibilité de respecter les Principes fondamentaux du Mouvement, ses lignes de conduite ou ses procédures se trouve compromise, une Société nationale, ou toute autre composante du Mouvement, ne doit pas hésiter à se retirer immédiatement de l'accord. Ce retrait peut prendre la forme d'une suspension temporaire du contrat jusqu'à la fin d'une période prédéterminée ou jusqu'au moment où intervient un changement de circonstances, à la suite de laquelle – après consultation et avec l'assentiment des autres composantes du Mouvement – l'accord peut à nouveau entrer en vigueur. Un désengagement complet de l'accord et une résiliation du contrat sont également envisageables.

Avant d'invoquer une telle clause, des consultations auront lieu entre les partenaires. La suspension ou la résiliation du contrat deviendront effectives immédiatement ou dans le mois suivant la consultation. Pendant cette période, tout sera mis en œuvre par l'un et l'autre des partenaires pour garantir que les besoins des bénéficiaires continueront à être couverts par d'autres biais.

10. Non-respect des clauses de l'accord

En cas de désaccord ne pouvant être résolu, portant soit sur la mise en œuvre de l'accord soit sur le respect de certaines clauses, une réunion de concertation entre les partenaires sera organisé. S'il doit être décidé, malgré l'invocation de la clause de règlement des différends, de dissoudre le partenariat lorsque tous les autres moyens ont échoué, la dissolution interviendra dans un délai allant de soixante jours minimum à quatre-vingt-dix jours maximum. Pendant cette période, tout sera mis en œuvre par l'un et l'autre des partenaires pour garantir que les besoins des bénéficiaires continueront à être couverts par d'autres biais.

Chacun des partenaires peut révoquer l'accord en donnant par écrit un préavis de soixante jours.

11. Signatures des représentants autorisés

Avant la signature de l'accord, la Société nationale, ou toute autre composante du Mouvement concernée, a l'obligation (aux termes de la résolution 4 du Conseil des Délégués de 2001) d'informer les autres composantes du Mouvement de toute négociation susceptible de conduire à un accord formel entre elle et une institution des Nations Unies, quelle qu'elle soit, ou toute autre organisation internationale. La Fédération internationale et/ou

le CICR doivent souscrire aux dispositions de l'accord conclu avec la Société nationale afin que la cohérence et la complémentarité soient assurées.

Une copie de tout accord conclu avec une Société nationale doit être envoyée par la Société nationale à la Fédération internationale et au CICR, pour information. De la même manière, copie des accords signés par d'autres composantes du Mouvement doit être transmise aux autres composantes.

Une fois que cette transmission a eu lieu, l'accord doit être signé par un représentant dûment autorisé de chacun des partenaires, de manière à signifier qu'un accord est intervenu. Sous la signature, doivent figurer clairement le nom de chaque signataire ainsi que leur fonction au sein de leurs organisations respectives. Une telle autorisation peut dépendre des statuts ou de la réglementation interne de la Société nationale. En l'absence de clause spécifique, de caractère local, qui en disposerait différemment, la personne appelée à signer au nom d'une Société nationale est habituellement le Secrétaire général.

12. Mécanisme de règlement des différends

Quelle que soit la nature des relations entre les partenaires au moment de la conclusion de l'accord, des différends ou des problèmes imprévus peuvent surgir alors que le projet est déjà en cours; de même, du fait d'un changement de situation, l'une des parties peut avoir de la difficulté à honorer ses engagements. Il est donc important que les partenaires conviennent par avance d'une méthode leur permettant de régler les problèmes à mesure qu'ils surviennent. Ces procédures doivent figurer en détail dans l'accord.

Le règlement des différends doit commencer au niveau national et, si nécessaire, être poursuivi au niveau régional et, le cas échéant, au niveau international, à l'échelon du siège. A tout moment, l'intervention appropriée d'une tierce partie peut être sollicitée afin de faciliter le règlement du différend, y compris par le biais d'une concertation avec d'autres composantes du Mouvement Croix-Rouge/Croissant-Rouge.

Documents de référence:

- Règlement sur l'usage de l'emblème de la croix-rouge ou du croissant-rouge par les Sociétés nationales
- Directive sur la protection armée de l'assistance humanitaire
- Principes fondamentaux du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
- Accord sur l'organisation des activités internationales des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Accord de Séville)

- Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales (ONG) lors des opérations de secours en cas de catastrophe
- Comité permanent inter-agences (IASC): « *Policy Statement and Plan of Action on Protection from Sexual Abuse and Exploitation in Humanitarian Crisis* », avril 2002
- Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (adoptés par la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge, Genève, octobre 1986, amendés par la XXVIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, décembre 1995)
- Principes et règles de secours Croix-Rouge et Croissant-Rouge lors de catastrophes, Genève 1995
- Résolution du Conseil des Délégués de 2001 et documents de référence du rapport intitulé « Action du Mouvement en faveur des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ».

Résolution 11

LES DÉBRIS DE GUERRE EXPLOSIFS ET LA STRATÉGIE DU MOUVEMENT CONCERNANT LES MINES

Le Conseil des Délégués,

accueillant avec satisfaction le rapport du CICR sur le suivi de la résolution 8 du Conseil des Délégués de 2001 concernant la Convention de 1980 sur certaines armes classiques ainsi que de la résolution 10 du Conseil des Délégués de 1999 adoptant la Stratégie du Mouvement concernant les mines,

demeurant alarmé à la fois par le grand nombre de personnes qui, pendant et après un conflit armé, et alors que ces morts et ces blessures pourraient être évitées, sont victimes des mines terrestres et des débris de guerre explosifs, alors que ces armes ne servent plus aucun but militaire, et par les conséquences dévastatrices à long terme, pour les civils, de la présence de ces engins,

sachant que les effets similaires, pour les populations civiles, des mines terrestres et des débris de guerre explosifs demandent des actions similaires sur le plan humanitaire, y compris l'établissement de normes juridiques, la sensibilisation des communautés affectées aux dangers posés par ces engins, la fourniture de soins et d'assistance aux victimes, et l'adoption de mesures destinées à faciliter les opérations de déminage,

exprimant sa satisfaction devant les progrès significatifs accomplis, en matière de destruction des mines antipersonnel, de sensibilisation et de déminage, depuis l'entrée en vigueur, en 1999, de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (ou « Convention d'Ottawa »), et *rappelant* la contribution déterminante apportée par les composantes du Mouvement à la réalisation de ces progrès,

insistant sur la nécessité d'une adhésion universelle à la « Convention d'Ottawa » ainsi que sur l'importance de la poursuite des efforts déployés par les composantes du Mouvement afin de promouvoir cet objectif,

soulignant que la période entre la première Conférence d'examen de la Convention d'Ottawa, en 2004, et les premières échéances en matière de déminage (fixées en 2009 pour de nombreux États parties) constituera une étape cruciale de l'action visant à s'assurer que les promesses faites par la Convention aux communautés touchées par le problème des mines seront tenues,

exprimant sa satisfaction devant les résultats de la Conférence d'examen de 2001 des États parties à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques,

conférence qui a étendu aux conflits armés de caractère non international la portée de la Convention, qui a débouché sur des négociations relatives aux débris de guerre explosifs et qui a demandé de nouveaux travaux sur les mines anti-véhicules,

se félicitant vivement de l'adoption le 28 novembre 2003 par les États parties à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques d'un nouveau Protocole V relatif aux débris de guerre explosifs,

1. *prolonge* jusqu'en 2009 la période de mise en œuvre de la Stratégie du Mouvement concernant les mines et étend la portée de la Stratégie pour que celle-ci couvre l'ensemble des débris de guerre explosifs;
2. *invite* toutes les composantes du Mouvement à mobiliser leurs membres et leur personnel, la société civile, les médias et les gouvernements en vue d'obtenir, d'ici à la tenue de la Conférence d'examen de la Convention d'Ottawa, en 2004, et aux niveaux politiques les plus élevés, un engagement vis-à-vis de la pleine application de la Convention, en particulier à travers l'intensification des efforts déployés pour terminer les opérations de déminage dans le délai fixé de 10 ans (les premières échéances arrivant en 2009) ainsi que la mobilisation de ressources adéquates permettant de réaliser la totalité des objectifs de la Convention;
3. *demande instamment* à toutes les composantes du Mouvement d'œuvrer pour faire en sorte que les États parties à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques adhèrent au nouveau Protocole relatif aux débris de guerre explosifs, et que les États non encore parties adhèrent à la Convention elle-même, à tous ses Protocoles et à la modification adoptée en 2001, étendant la portée de la Convention aux conflits armés de caractère non international;
4. *invite instamment* toutes les composantes du Mouvement à œuvrer pour faire en sorte que les États adoptent des mesures efficaces en vue de réduire le risque que des munitions se transforment en débris de guerre explosifs, et à soutenir les efforts entrepris pour interdire l'emploi des bombes à dispersion et d'autres sous-munitions contre des objectifs militaires situés à l'intérieur ou à proximité de zones civiles;
5. *prie* le CICR de présenter au Conseil des Délégués de 2005 un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie du Mouvement concernant les mines, ainsi que sur les débris de guerre explosifs et sur l'élargissement du champ d'application de la Convention de 1980 sur certaines armes classiques.

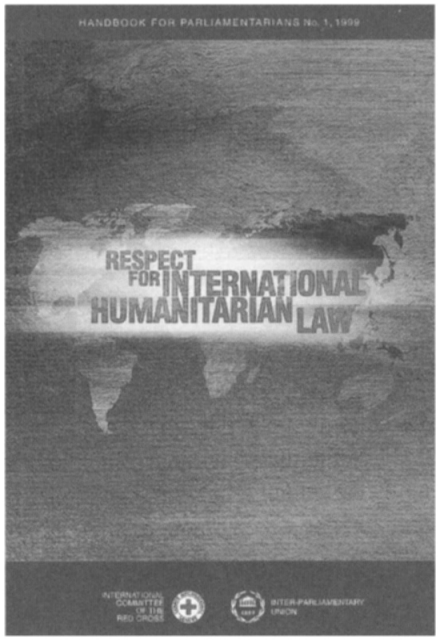

Respect for International Humanitarian Law

This comprehensive handbook is designed to familiarize parliamentarians with international humanitarian law and to heighten their awareness of the key role they, as political leaders, can play in promoting its implementation, especially by adopting appropriate national legislation. The work also guides parliamentarians step by step through the measures that States must take to respect and ensure respect for international humanitarian law.

ICRC / Inter-Parliamentary Union, Geneva, 1999
Available in English, French, Spanish, Arabic, Russian, Portuguese, German
CHF 10.- / ref. 1090

To order any ICRC publication:
E-mail: shop.gva@icrc.org
Fax: + 41 22 730 2768
or write to:
Production, Marketing and Distribution Division
19 Avenue de la Paix
1202 Geneva, Switzerland
www.icrc.org